



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52

Du 16 au 22 novembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52

Du 16 au 22 novembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/901	22/11/2019	Portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/sans numéro	13/11/2019	Projet d'extension de 119,58 m ² de surface de vente dans le bâtiment Chopin situé au sein de l'ensemble commercial « la Cerisaie » à Fresnes	8
2019/sans numéro	15/11/2019	Projet de création d'un ensemble commercial (l'îlot Verdun de 2155 m ² de surface de vente) situé Place Lénine à Champigny-sur-Marne	11
2019/3704	18/11/2019	Portant habilitation à la société EMPRIXIA pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	14
2019/3705	18/11/2019	Portant habilitation à la société MALL & MARKET pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	16
2019/3761	21/11/2019	Portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne	18
2019/sans numéro	20/11/2019	Décision de déclassement du domaine public à Saint Maur de Fossés	25

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3752	20/11/2019	Modifiant l'arrêté n°2016/962 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	28
2019/3753	20/11/2019	Portant publication des listes des candidats en vue du remplacement d'un représentant dans le collège des cinq communes les plus peuplées du département de la commission départementale de la coopération intercommunale	31

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/sans numéro	19/11/2019	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux et de recouvrement au Service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont	33

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1422	22/11/2019	Réglant la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Industrie (RD19) entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Galilée, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine.	36



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-00901

**Portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)
applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de
Paris,**

La Préfète de la Seine-et-Marne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R. 413-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. SOUBELET (Pierre) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. CADOT (Michel) ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne – Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) – M. LE DEUN (Raymond) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France lors des épisodes météorologiques hivernaux, notamment par la mise en place d'un plan de gestion du trafic permettant leur coordination au niveau de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, par suite que le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds, afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

ARRÊTE:

Article 1:

Le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF), joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

L'arrêté interpréfectoral n° 2018-00726 relatif à la gestion d'un épisode de neige et de verglas applicable en région Île-de-France est abrogé.

Article 3:

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de

l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,

Michel CADOT

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de
Paris,

Didier LALLEMENT

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
La Préfète de la Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet de l'Essonne,

Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Georges-François LECLERC

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet du Val d'Oise,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Fait à Paris, le 22 novembre 2019
Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet d'extension de 119,58 m² de surface de vente
dans le bâtiment Chopin situé au sein de l'ensemble commercial « la Cerisaie » à Fresnes

DÉCISION

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/2764 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de L'Hay-les-Roses,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/2864 du 16 septembre 2019 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3171 du 8 octobre 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le cabinet d'étude APAGA CONSEIL pour le compte de la société EVREUX Tissus le 12 septembre 2019, enregistrée le 12 septembre 2019 sous le n° 2019/6 pour un projet d'extension de 119,58 m² de surface de vente au sein du bâtiment Chopin composant l'ensemble commercial « La Cerisaie » à Fresnes ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne.

.../...

CONSIDÉRANT l'absence de quorum lors de la 1^{re} réunion convoquée le 22 octobre 2019.

Après qu'en ait délibéré les membres de la commission départementale d'aménagement commercial réunit le 6 novembre 2019 et présidée par Madame LAQUIEZE, Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses représentant le Préfet du Val-de-Marne empêche ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'implantation de l'enseigne « Mondial Tissus », magasin de 563,58 m², spécialisé dans la vente au détail de tissus d'ameublement et mercerie, commerce non présent au sein du centre de la Cerisaie ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'extension de 118,58 m² d'une cellule de 444 m² de surface de vente se fera sans création de nouvelle surface de plancher. Les surfaces de stockage seront utilisées pour être transformées partiellement en surface de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère au sein d'un parc commercial rénové, ayant obtenu un label Ecojardin pour la gestion de ces espaces verts. Il ne génère pas de nouvelles surfaces imperméabilisées, ne modifie pas le dispositif de la gestion des déchets ni celle des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact très limité sur les flux de circulation, sur le flux des livraisons (une livraison par semaine) et n'entraînera pas de modification du parc de stationnement actuel ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est desservi par de nombreux axes routiers, l'Autoroute A186 et A6 et plusieurs départementales, par le TVM et plusieurs lignes de métro et que le site bénéficie d'aménagements piétons sécurisés ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de l'enseigne « Mondial tissus » s'accompagnera de la création de 10 emplois ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce.

DECIDE à l'unanimité des membres présents de la CDAC (soit 7 voix « POUR »), d'autoriser la société EVREUX TISSUS, 1 route de Saint-André - 27930 GUICHAINVILLE, à procéder à l'extension de 119,58 m² de surface de vente d'une cellule de 444 m² située dans le bâtiment Chopin au sein de l'ensemble commercial « la Cerisaie » à Fresnes.

La surface de vente de la cellule sera de 563,58 m² et la surface de vente totale de l'ensemble commercial sera de 30059,58 m².

Ont voté favorablement :

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

Mme MUNCK , Conseillère départementale représentant le président du Conseil Départemental ;
Mme GRIGY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Mme DAUPHIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M.BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Mme CLAIRET personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant le département de l'Essonne ;

Mme COTTENCEAU, Maire-adjoint représentant le Maire d'Antony ;

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 13 novembre 2019

La Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses

Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Martine LAQUIEZE

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet de création d'un ensemble commercial
(l'îlot Verdun de 2155 m² de surface de vente) situé Place Lénine à Champigny-sur-Marne

AVIS

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 29 août 2019 nommant Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2801 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/2864 du 16 septembre 2019 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3071 du 2 octobre 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire n° PC 94017 19 N0058 déposée par la société OGIC en mairie de Champigny-sur-Marne le 1^{er} juillet 2019, enregistrée par le secrétariat de la commission le 20 septembre 2019 sous le n° 2019/7 pour la création d'un ensemble commercial, (l'îlot Verdun de 2155 m² de surface de vente) situé Place Lénine à Champigny-sur-Marne .

.../...

CONSIDÉRANT le rapport d’instruction présenté par l’Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Équipement et de l’Aménagement du Val de Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d’un projet plus global de revitalisation du centre-ville alliant la création d’un ensemble commercial composé de 6 boutiques d’un total de 458 m² de surface de vente, et d’un monoprix de 1697 m² en pied d’immeubles, la réalisation d’un programme de logements et d’une médiathèque ;

CONSIDÉRANT que cette opération permet de relocaliser le magasin Monoprix en lui offrant une surface de développement 3 fois supérieure ;

CONSIDÉRANT la prévision d’un parc de stationnement sur deux niveaux, 148 places de parking public en R-1 et 145 places de parking privées en R-2 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel aménagement de cette zone améliorera la qualité urbaine du secteur grâce à une réorganisation de l’espace autour de la place Lénine et d’une nouvelle dynamique du tissu commercial ;

CONSIDÉRANT l’étude de trafic, selon laquelle le flux supplémentaire généré par les commerces n’impactera pas la fluidité du trafic ; en effet le monoprix et certains commerces sont seulement déplacés avec le projet, seuls les commerces de quartiers seront nouveaux et n’engendreront pas de flux important ;

CONSIDÉRANT :

- la RD4 et la RD130 passant à proximité du site ;
- les 6 lignes de bus desservant les RER A et E ;
- la future gare de « Champigny Centre » sur la ligne 15 du Grand Paris Express, située à 700 mètres du projet ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est localisé sur un terrain déjà imperméabilisé ;
- l’installation de terrasses végétalisées au R+2 avec vivaces et graminées ;
- qu’un bassin de rétention situé au 2^e sous-sol permettra la récupération des eaux pluviales ;
- que des espaces en pleine terre sont prévus ;
- qu’il est prévu l’utilisation d’éclairage LED ainsi que pour les extérieurs, des briques et des boiseries ;
- que l’enseigne Monoprix assurera un tri sélectif des déchets ;

CONSIDÉRANT la création d’environ 28 emplois dont 18 escomptés pour les boutiques et 10 générés par l’extension du Monoprix ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d’Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d’autorisation d’exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT qu’ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l’article L752-6 du code du commerce.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d’Aménagement Commercial réunit le 12 novembre 2019 et présidée par Madame Cécile GENESTE représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché, émet un avis favorable à l’unanimité des membres présents de la CDAC (soit 7 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale portée par les sociétés OGIC et SADEV 94 pour procéder à la création d’un ensemble commercial constitué d’un îlot Verdun de 2155 m² de surface de vente, à Champigny-sur-Marne. Cet îlot accueillera une moyenne surface alimentaire de 1697 m² et 6 boutiques d’un total de 458 m² de surface de vente.

Ont voté favorablement au projet :

M. SOLARO, Maire-adjoint représentant le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

M. TRAORE, Conseiller départemental représentant le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Mme SOILLY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Mme TORRENT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Mme DAUPHIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont voté défavorablement au projet :

M. JEANNE, Conseiller régional représentant la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Mme CAMARA, Maire-adjoint de Saint-Maur-des-Fossés représentant l'association des Maires.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 15 novembre 2019
signée, La Secrétaire Générale Adjointe,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Cécile GENESTE

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

ARRÊTÉ N° 2019/3704

portant habilitation à la société EMPRIXIA pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2800 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société EMPRIXIA située 61 boulevard Robert Jarry au Mans, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EMPRIXIA située 61 boulevard Robert Jarry – 72000 Le MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, Directeur et Gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habitation est le 2019/94/AI/9.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Olivier FOUQUERE
- Mme Alexandre AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC

.../...

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 18 novembre 2019

Signé, pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU

ARRÊTÉ N° 2019/3705

portant habilitation à la société MALL & MARKET pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2800 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société MALL & MARKET située 18 rue Troyon à Paris, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société MALL & MARKET située 8 rue Troyon 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habitation est le 2019/94/AI/10.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Ophélie DEBONO
- Mme Manon LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN

.../...

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 18 novembre 2019

Signé, pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 2019 / 3761

**Portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI
Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et la région Île-de-France ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la Préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de M. Bachir BAKHTI en qualité de Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne à l'effet de signer, viser ou approuver tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Nogent-sur-Marne et se rapportant aux matières suivantes :

1 - En matière d'administration locale :

- Signature au nom de l'État des lettres d'observations et recours gracieux, y compris en matière d'urbanisme, effectués à l'intention des communes, établissements publics locaux et EPT ayant leur siège dans l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- Signature des lettres d'avis aux communes et EPT ayant leur siège sur l'arrondissement de Nogent-sur-Marne de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer au Tribunal Administratif les actes administratifs émanant desdites autorités ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'État ;
- Signature des correspondances, recours et observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire des communes, établissements publics locaux et EPT ayant leur siège dans l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- Modifications territoriales des communes, transfert de leurs chefs-lieux, création des commissions syndicales (articles L 2112-1 à L 2112-13 et L 2411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales) ;
- Autorisations de création, d'agrandissement et de translation de cimetière ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et signature des procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Tous actes, décisions et correspondances relatifs à des domaines de compétences interministérielles, autres que ceux pour lesquels une délégation est donnée à un chef de service de l'État dans le département, en matière de développement économique, de promotion de l'emploi, d'environnement et de tourisme ;
- Décisions, après instruction, concernant les demandes de concours de la force publique au titre des expulsions locatives ainsi qu'engagements et mandatements des indemnités dues suite au refus d'accorder le concours de la force publique ;
- Tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'instruction et au suivi des dossiers en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes et à la constitution des groupes de travail en application des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Correspondances en matière de prévention de la délinquance ou entrant dans le cadre des politiques locales de sécurité (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'Administration, en matière de contentieux des expulsions locatives ;
- Signature des états de mandatement des crédits délégués au titre des recours indemnitaires, en matière d'expulsions locatives ;
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis en matière de dons et legs ;
- Documents relatifs à la gestion des crédits dont tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué qu'il prendra en sa qualité de responsable du service prescripteur au sens de CHORUS, dénommé « Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne», sur

l'UO du BOP régional « Administration territoriale » et sur le BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur-affaires juridiques et contentieux ».

À ce titre la présente délégation porte sur :

- La décision de dépenses et recettes soit en validant des expressions de besoins soit en signant les décisions de subventions, les décisions individuelles et contrats ;
- La constatation du service fait ;
- Le suivi des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En outre, **M. Bachir BAKHTI** est autorisé à utiliser la carte d'achats qui lui a été attribuée pour les dépenses affectant les lignes budgétaires :

- Résidences- entretien propriétaire : 502
- Résidences-mobilier/matériel : 506
- Frais de représentation et de communication du corps préfectoral : 802.

3 - En matière de réglementation du séjour des étrangers :

- Toutes décisions et arrêtés en matière d'admission ou de refus d'admission au séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers ainsi qu'à la circulation des ressortissants étrangers ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'administration, en matière de contentieux des étrangers

4 - En matière électorale :

- les reçus de dépôt de candidature ou de liste de candidats, les récépissés définitifs et les refus de récépissé ;
- La désignation du délégué de l'administration siégeant dans la commission administrative chargée de l'établissement de la révision annuelle des listes électorales

5 – En matière de police administrative :

- Autorisations de commerce ou de distribution d'objets utilisés dans les cours ou bâtiments des gares ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations ;
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis liés à la reconnaissance du caractère culturel, d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale d'associations ;
- Autorisations des opérations mortuaires n'entrant pas dans les attributions des mairies et définies par les articles L2223-23, L 2223-19, L2243-41 et L2223-43 du code général des collectivités territoriales ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par l'article L.2213-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transport de corps et d'urnes cinéraires en dehors du territoire métropolitain et les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation des corps ;
- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- Autorisations de circulation des petits trains routiers ;
- Tous actes, décisions ou correspondances se rapportant à l'application des articles L 462-1 à L 462-4 du code de l'éducation relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la danse ;

- Application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;
- Délivrance du récépissé de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, en outre, à **M. Bachir BAKHTI**, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, à l'effet de signer, viser ou approuver tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'État dans le département du Val-de-Marne pour les matières relevant de l'environnement et suivi par le bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) de la Préfecture du Val-de-Marne. Dans ce cadre, M. Bachir BAKHTI est autorisé à signer les comptes-rendus et décisions issues du CODERST « environnement ».

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture), Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne a délégué de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence ;
- 2) les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- 3) les arrêtés portant refus d'admission au séjour, refus de renouvellement ou retrait des titres de séjour ;
- 4) les décisions d'obligations de quitter le territoire français et interdictions de retour prises en application des dispositions de l'article L.511-1 à L.511-5 et L.513-1 à L.513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5) les décisions refusant la délivrance des documents visés aux articles D.321-9 à D321-12, et R.321-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6) les décisions portant refus de délivrance ou retrait des documents prévus par les dispositions des articles L.321-3 à L.321-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 7) les arrêtés prévus par l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 8) les décisions prévues par l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile refusant à un ressortissant étranger le droit de se maintenir en France au titre de l'asile ainsi que celles refusant la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'asile ou son renouvellement ou retirant le bénéfice d'un tel document ;
- 9) les décisions de transfert prévues par l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 10) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 11) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 12) les décisions prises en application des articles L.531-1 à L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- 13) les décisions fixant le pays de destination des mesures d'éloignement visées au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 14) les décisions de placement en rétention administrative pour maintenir les étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- 15) les lettres d'information relatives aux placements en rétention administrative adressées au Procureur de la République ;
- 16) les demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au directeur territorial de sécurité de proximité ;
- 17) les lettres de demandes d'escortes ;
- 18) les lettres fixant un délai pour quitter le territoire français ;
- 19) les demandes de « routing » par voie terrestre, aérienne ou maritime ;
- 20) la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- 21) les pourvois en cassation concernant les ordonnances relatives au maintien d'un étranger en rétention administrative ;
- 22) la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- 23) les courriers adressés dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par l'article L.611-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 24) les décisions d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention, prises en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 25) les arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, la présente délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, délégation est également donnée à Mme Murielle CHAVE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision.

Mme Murielle CHAVE est, cependant, habilitée à signer les actes d'autorité suivants :

- les autorisations de transport de corps et d'urnes cinéraires en dehors du territoire métropolitain et les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation des corps ;

- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Murielle CHAVE**, la délégation donnée à l'article 5 ci-dessus, sera exercée, pour les affaires relevant de leur mission ou bureau respectif, et à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision, par :

- **M. Jean-Luc PIERRE**, Attaché principal, chef du bureau de la sécurité et des libertés publiques et, en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci à :
 - **Mme Marie-France BIHOUEE**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau ;
 - **Mme Sylvie LAURENT**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'instruction des procédures d'expulsions locatives ;
- **Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD**, Attachée principale, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers ;
- **M. Fayçal DJEMILI**, Attaché, adjoint au chef du bureau de l'Accueil et du Séjour des étrangers ;
- **M. Eric BERTON**, Attaché principal, chargé de coordination territoriale en matière d'emploi, formation, développement et mutations économiques, Grand Paris Express, tourisme, eau, connaissance des risques et gestion des crises ;
- **Mme Nadiège CESAIRE**, Attachée principale, chargée de coordination territoriale en matière de politique de la ville, médiation, pacte 2ème chance, programmes ANRU, santé et cadre de vie ;
- **Mme Célia BELOUCHAT**, Attachée, chargée de coordination territoriale en matière de relations Etat-collectivités territoriales, environnement, affaires sanitaires, prévention de la délinquance, expertise juridique, intercommunalité ;
- **Mme Agnès ALBERTINI**, Attachée, chargée de coordination territoriale en matière de logement social, aménagement, infrastructures de l'État, urbanisme et expropriations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle CHAVE, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, M. Jean-Luc PIERRE et Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD sont cependant habilités à signer les actes d'autorité suivants :

- les autorisations de transport de corps et d'urnes cinéraires en dehors du territoire métropolitain et les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation des corps ;
- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Murielle CHAVE, Secrétaire Générale et d'un chef de bureau, la délégation de signature portant sur les attributions d'un bureau considéré sera exercée par l'autre chef de bureau présent.

Toutefois, et par dérogation, **Mme Marie-France BIHOUEE**, adjointe au chef du bureau de la Sécurité et des Libertés Publiques, et **Mme Sylvie LAURENT**, chargée de l'instruction des procédures d'expulsions locatives, sont habilitées à signer les actes d'autorité suivants :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation et de crémation des corps ;

- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations.

ARTICLE 8 : En application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé, délégation de signature est également donnée à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat en matière d'expulsion locative non réalisée par suite du refus de concours de la force publique sur l'arrondissement de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3112-4,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Ile de France et de Ile de France Mobilité (STIF)

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque ce Bien n'est plus affecté à l'accomplissement des missions de SNCF Mobilités et que sa désaffectation est décidée et effective depuis le 1^{er} septembre 2019.

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (VAL-DE-MARNE) 94100 8 Place de la Louvière.

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
Y	144	Avenue du général Leclerc	00 ha 18 a 33 ca
Y	145	Avenue du général Leclerc	00 ha 01 a 09 ca

Total surface : 00 ha 19 a 42 ca

Le VOLUME numéro 7 dont la description est la suivante :

Un local servant actuellement de boutique SNCF d'une superficie composé : d'un espace permettant l'accueil du public, d'une arrière-boutique, d'une tisanerie, de vestiaires, de dégagement, de sanitaires, d'un bureau, de coffres et de rangements.

Ledit volume est défini comme suit :

Base (7-a) de 133 m² environ localisée sous la teinte orange foncée sur le plan n°4 dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT, Géomètres-Experts DPLG Associés, 8 rue d'Enghien 75010 PARIS d'après les plans fournis par Eric DANIEL-LACOMBE, architecte, 17, rue Campagne Première 75014 PARIS, et annexé à l'état descriptif de division en volume en date du 27 février 2001 entre les cotes 40,71 m NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative) et 44,02 m NGF (demi-épaisseur de la dalle séparative).

Au volume global décrit ci-dessus s'ajoute la propriété des ornements architecturaux et éléments de constructions qui pourront éventuellement être établis en saillie conformément aux plans du permis de construire.

Il est enfin précisé que les limites du volume global ci-dessus décrit sont en tout état de cause et après réalisation des constructions dont il sera parlé ci-dessous :

a) - Dans les plans horizontaux : du niveau le plus bas du volume inclus défini par la cote NGF jusqu'à la cote NGF du plan supérieur indiqué ci-dessus.

b) - Dans les plans verticaux : jusqu'au parement extérieur des murs sous réserve que lorsqu'il existe des constructions attenantes, la limite du volume sera définie par l'axe des murs séparatifs.

La propriété du volume global décrit ci-dessus emporte le droit de réaliser à l'intérieur dudit volume toutes constructions, et notamment un commerce, comportera la propriété des dites constructions après leur réalisation et le droit de procéder ultérieurement à toute subdivision de la dite propriété.

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque ce Bien n'est plus affecté à l'accomplissement des missions de SNCF Mobilités et que sa désaffectation, décidée en 2018 par le DUO Vente l'EEV Paris Gare de Lyon, est effective depuis le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Val de Marne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val de Marne

Fait à, *S^t Denis*

Le *20.11.2019*



Mathias EMMERICH



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Créteil, le 20/11/2019

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE n°2019/3752
modifiant l'arrêté n°2016/962 fixant la liste des membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/5645 du 3 juin 2014 fixant le nombre de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6012 du 27 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/961 du 6 avril 2016 modifiant le nombre de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/962 du 6 avril 2016 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/3588 portant organisation de l'élection d'un représentant dans le collège des cinq communes les plus peuplées du département de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/ du novembre 2019 portant publication des listes des candidats en vue du remplacement d'un représentant dans le collège des cinq communes les plus peuplées du département de la commission départementale de la coopération intercommunale des représentants des communes ;

Considérant qu'à la suite du décès de l'ancien maire de Champigny-sur-Marne, M. Dominique Adenot, il convient de remplacer le siège vacant au sein du collège des cinq communes les plus peuplées du département ;

Considérant qu'en l'absence de suivant de liste dans le collège considéré, il est nécessaire de procéder à des élections complémentaires ;

Considérant la liste présentée par l'association départementale des maires du Val-de-Marne le 13 novembre 2019 ;

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée dans les délais fixés par l'arrêté n°2019/3588 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre acte de la liste présentée par l'association départementale des maires du Val-de-Marne ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la qualité au titre de laquelle M. Jean-François Voguet et M. Laurent Lafon détiennent leur mandat au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/962 du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES (19 sièges) :

B/ Collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département (6 sièges) :

- **M. Laurent CATHALA**, maire de Créteil
- **M. Sylvain BERRIOS**, maire de Saint-Maur-des-Fossés
- **M. Jean Pierre HÉNO**, adjoint au maire de Créteil
- **M. Abraham JOHNSON**, conseiller municipal de Créteil
- **M. Christian FAUTRE**, maire de Champigny-sur-Marne
- **Mme Isabelle LORAND**, adjointe au maire de Vitry-sur-Seine

C/ Collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées (5 sièges) :

- **M. Jean François VOGUET**, conseiller municipal de Fontenay-sous-Bois
- **M. Laurent LAFON**, conseiller municipal de Vincennes
- **M. Richard DELL'AGNOLA**, maire de Thiais
- **Mme Sylvie ALTMAN**, maire de Villeneuve-Saint-Georges
- **M. Fernand BERSON**, adjoint au maire de L'Hay-les-Roses

Article 2 : Recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

SIGNE

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Créteil, le 20/11/2019

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°2019/ 3753
portant publication des listes des candidats en vue du remplacement d'un
représentant dans le collège des cinq communes les plus peuplées du
département de la commission départementale de la coopération
intercommunale

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-43 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/5645 du 3 juin 2014 fixant le nombre de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6012 du 27 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/961 du 6 avril 2016 modifiant le nombre de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/962 du 6 avril 2016 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/3588 portant organisation de l'élection d'un représentant dans le collège des cinq communes les plus peuplées du département de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant la liste présentée par l'association départementale des maires du Val-de-Marne le 13 novembre 2019 ;

Considérant que seule une liste a été déposée par l'association départementale des maires du Val-de-Marne dans les délais prévus par l'arrêté n°2019/3588 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection d'un représentant au sein du collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département est composée des personnes suivantes :

CANDIDATS AU RENOUVELLEMENT DU REPRÉSENTANT AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT (6 sièges) :

B/ Candidats au collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département (1 siège) :

1. **Mme Isabelle LORAND**, adjointe au maire de Vitry-sur-Seine
2. **M. Medhy BELLABAS**, adjoint au maire d'Ivry-sur-Seine

Article 2 : Le représentant du collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département sera désigné sans élection.

Article 3 : Recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

SIGNE

Raymond LE DEUN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc JACQUEMET, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Christelle MORIET, Inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjoint, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DESCAZAUX Fernand	GRANDET Bruno	Christelle MORIET
-------------------	---------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEUVE Catherine	HUGONNENC Magali	MORILLAS Thomas
CARRIERE Romain	KLUFTS Alexandra	
CHARCELLAY Magali	MICHEL Alexandra	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

BABIN Marie-Michelle	LEFEBVRE Olivier	OTTAVI Cyril
CHABOT Stéphanie	LULLIER Teo	SAADALLAH Anissa
COLLET Adeline	MANCHON Sandrine	VALLE Vanessa
FLORELLA Roberte	VALLE Vanessa	VITOUR Céline
JEAMPI Pamela	MONDOR Melinda	
KANE Hawa	MOKRANI Farid	
LACROIX Gaëlle	MOREAU Jérôme	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCAZAUX Fernand	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
GRANDET Bruno	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
MORIET Christelle	IFIP	7 500€	12	60 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEUVE Catherine	CPFIP	1500 €	6	5000€
GUYOT Thierry	CPFIP	1500 €	6	5000€
PONSE Brigitte	CPFIP	1500 €	6	5000€
ALBERT Quentin	CFIP	1500 €	6	5000€
CHARCELLAY Magali	CFIP	1500 €	6	5000€
JURY Olivier	CFIP	1500 €	6	5000€
MICHEL Alexandra	CFIP	1500 €	6	5000€
MORILLAS Thomas	CFIP	1500 €	6	5000€
BOUCLET Lucie	AAFIP	500€	3	2000€
MEISSONNIER Guy	AAPFIP	500€	3	2000€
PIBROC Juliette	AAFIP	500€	3	2000€
ROUSSEAU Garry	AAFIP	500€	3	2000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Service des Particuliers de Maisons-Alfort/
Charenton-le-Pont
51 rue Carnot

94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

A Maisons-Alfort, le 19/11/2019
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise COLLIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2019-1422

Réglementant la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Industrie (RD19) entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Galilée, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que la RD19 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Industrie (RD19) entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Galilée, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine afin de procéder à des travaux de réfection des enrobés.

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 25 novembre jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée entre 22h00 et 6 h00 et entre 9h30 et 16h30 sur l'avenue de l'Industrie (RD19) entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Galilée, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à des travaux de réfection des enrobés durant 2 nuits entre 22 heures et 6 heures du matin selon les modalités suivantes :

-Fermeture du sens de circulation province /Paris au droit de la rue de la Paix avec mise en place d'une déviation par le boulevard du Colonel Fabien, la place Gambetta et la rue Galilée ;

- Neutralisation du trottoir du sens province/ Paris avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir au moyen des passages piétons situés en amont et en aval du chantier ;

-Neutralisation de la voie de tourne à gauche du sens Paris/province en direction de la rue d'Alsace Lorraine avec maintien du mouvement directionnel ;

Pour la réfection du marquage des passages piétons :

- Mise en place d'un alternat manuel géré par des hommes trafic entre 9h30 et 16h30.

Pendant toute la durée des travaux :

- Maintien des traversées piétonnes ;
- Maintien des accès aux riverains,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure,

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par l'entreprise COLAS IDFN 11 quai du Rancy 94380 BONNEUIL SUR MARNE sous le contrôle du conseil départemental du Val-de-Marne - direction des transports de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R-417.10IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, dressés soit par les personnels de police soit par les agents assermentés de la direction des transports de la voirie et des déplacements du conseil général du Val-de-Marne, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du code de la route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 8 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au général commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD